

DÉPARTEMENT
Val d'Oise
CANTON
FOSES
COMMUNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET INTERDISANT DES DÉJECTIONS CANINES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre,

Vu les articles L2212-1 à L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu les articles L211-22, L211-23 et L211-26 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R610-5, 121-3, 223-1, 223-18, R622-2, R623-3 et 131-13 ;

Vu la loi n°2008-1768 du 30/12/2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°2009-1768 du 30/12/2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu le code de la route, et notamment son article R412-44 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25/10/1982 relatif à l'élevage, la garde et à la détention d'animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29/08/1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le code pénal et notamment son article R.632-1.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

Considérant qu'il a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Les dispositions de l'arrêté municipal du 2017/90 relative à la divagation des animaux sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

- a) l'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :
 - n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
 - ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,
 - ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100m.
- b) un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :
 - lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200m des habitations ;
 - ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000m du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci ;
 - ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 3 –

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

2022/321

ARTICLE 4 -

La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la Gendarmerie, est sanctionnée (en application de l'article R412-44 du Code de la Route) par autant de contraventions de la 2^{ème} classe qu'il y a d'animaux en divagation.

ARTICLE 5 -

Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, promenades et jardins communaux ouverts au public doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Par ailleurs il est interdit d'amener des animaux dans les aires de jeux pour les enfants et sur les terrains de sport.

ARTICLE 6 -

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné conformément à la loi.

ARTICLE 7 -

Le regroupement des chiens est interdit, même lorsqu'ils sont tenus en laisse, sur la voie publique ainsi que sur les espaces verts publics de la commune.

ARTICLE 8 -

Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable. Il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé. Le tatouage, conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

ARTICLE 9 -

Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 10 -

Les chiens ou chats errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

ARTICLE 11 -

Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, il peut procéder au remplacement de l'animal auprès d'une association de protection animale ou, si le vétérinaire en constate la nécessité, à l'euthanasie de l'animal.

ARTICLE 12 -

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que les animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 13 -

Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chien de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Le non respect de ces dispositions sera sanctionné conformément à la loi.

ARTICLE 14 -

Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 15 -

Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration en mairie ;

ARTICLE 16 - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que son animal pourrait abandonner sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que les squares, parcs jardins, espaces verts publics et espaces de liberté. Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

ARTICLE 17 - Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir au propriétaire une amende de 35 euros, sur l'article R.632-1 du Code Pénal. Cet article stipule en effet : Est puni de l'amende pour les contraventions de 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé.

ARTICLE 18 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 19 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Monsieur l'agent de police municipale.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Martin-du-Tertre, le 28 Septembre 2022